

Informations de base	
1990/0287(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Protection des données à caractère personnel Abrogation 2012/0011(COD) Voir aussi 1999/0153(COD) Subject 1.20.09 Protection de la vie privée et des données	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	26/07/1994
	Commission pour avis		Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HERMAN Fernand H.J. (PPE)	30/10/1990
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	1827	1995-02-06
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1828	1995-02-20
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1769	1994-06-16
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1815	1994-12-08
	Budget	1866	1995-07-24
	Recherche	1810	1994-12-01

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/09/1990	Publication de la proposition législative	COM(1990)0314 	Résumé
12/10/1990	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/02/1992	Débat en plénière		

15/10/1992	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1992)0422 	Résumé
23/11/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
16/06/1994	Débat au Conseil		Résumé
01/12/1994	Débat au Conseil		
20/02/1995	Publication de la position du Conseil	12003/3/1994	Résumé
15/03/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/05/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/05/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0120/1995	
14/06/1995	Débat en plénière		Résumé
24/07/1995	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		Résumé
24/10/1995	Signature de l'acte final		
24/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1990/0287(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2012/0011(COD) Voir aussi 1999/0153(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/06427

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0140/1992 JO C 094 13.04.1992, p. 0077-0198	11/03/1992	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0364/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0002	23/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0681/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0030	02/12/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0120/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0004	23/05/1995	

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0296/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0080-0105	15/06/1995	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Position du Conseil	12003/3/1994 JO C 093 13.04.1995, p. 0001	20/02/1995	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1990)0314 	24/09/1990	Résumé	
Proposition législative modifiée	COM(1992)0422  JO C 311 27.11.1992, p. 0030	15/10/1992	Résumé	
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993		
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)0303 	24/02/1995		
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1995)0375 	18/07/1995		
Document de suivi	COM(2003)0265 	15/05/2003	Résumé	
Document de suivi	COM(2007)0087 	07/03/2007	Résumé	
Document de suivi	C(2009)3200	12/05/2009		
Document de suivi	SEC(2009)0585 	12/05/2009		
Document de suivi	C(2010)0593	05/02/2010		
Document de la Commission (COM)	COM(2015)0566 	06/11/2015		
Document de suivi	COM(2018)0860 	19/12/2018	Résumé	
Document de suivi	SWD(2018)0497 	20/12/2018		
Document de suivi	COM(2019)0495 	23/10/2019	Résumé	
Document de suivi	SWD(2019)0390 	24/10/2019	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0569/1991 JO C 159 17.06.1991, p. 0038	24/04/1991	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004D0535 JO L 235 06.07.2004, p. 0011-0022	14/05/2004	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006D0253 JO L 091 29.03.2006, p. 0049-0060	06/09/2005	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	52007XX1027(01) JO C 255 27.10.2007, p. 0001	02/05/2007	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1995/0046 JO L 281 23.11.1995, p. 0031	Résumé

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 19/12/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté son second examen annuel du fonctionnement du bouclier de protection des données UE-États-Unis.

Le 12 juillet 2016, la Commission a adopté une [décision](#) dans laquelle elle constatait que le bouclier de protection des données UE-États-Unis (le «bouclier de protection des données») assure un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées depuis l'Union européenne vers des organisations établies aux États-Unis. La décision d'adéquation prévoit notamment un examen annuel de tous les aspects du fonctionnement du bouclier.

Le premier examen annuel a eu lieu en 2017, et la Commission a conclu que les États-Unis continuaient d'assurer un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel transférées de l'Union vers des organisations établies aux États-Unis dans le cadre du bouclier de protection des données. La Commission a formulé dix recommandations pour améliorer le cadre du bouclier de protection des données afin de veiller à ce que les garanties et garde-fous qu'il prévoit continuent de fonctionner conformément à l'intention première.

Ce rapport conclut le second examen annuel du fonctionnement du bouclier de protection des données. L'examen de cette année s'inscrivait dans le contexte des problèmes liés à la confidentialité des données, qui acquièrent de plus en plus une dimension mondiale, comme en témoigne l'affaire Facebook/Cambridge Analytica. Lors de l'examen, les deux parties ont souligné la nécessité de s'attaquer à ces violations des données à caractère personnel, notamment au travers des actions répressives énergiques de l'autorité de protection des données de l'UE et de la commission fédérale du commerce des États-Unis.

Constatations

Aspects commerciaux

La Commission a noté que conformément à ses recommandations tirées du premier examen annuel, le ministère américain du commerce a encore renforcé le processus de certification et introduit de nouvelles procédures de surveillance, en ce compris : (i) une nouvelle procédure qui oblige les primodemandeurs à retarder leurs déclarations publiques concernant leur participation au bouclier de protection des données jusqu'à la clôture de l'examen de leur certification par le ministère du commerce, (ii) de nouveaux mécanismes pour déceler les problèmes potentiels de conformité, comme des vérifications sur place aléatoires (à la date de l'examen annuel, ces vérifications aléatoires avaient été effectuées sur quelque 100 organisations) et le suivi des rapports publics concernant les pratiques en matière de protection de la vie privée des participants, et (iii) un examen trimestriel des sociétés reconnues comme davantage susceptibles de faire de fausses déclarations et un système de recherche d'images et de textes sur l'internet.

Depuis le premier examen annuel, le ministère du commerce a renvoyé plus de 50 cas devant la commission fédérale du commerce qui, à son tour, a pris des mesures répressives lorsque le renvoi en tant que tel ne suffisait pas pour assurer la mise en conformité de la société en question.

En ce qui concerne l'application des principes du bouclier, la Commission a noté que la commission fédérale du commerce a récemment délivré des injonctions administratives afin d'exiger des informations auprès de plusieurs participants au bouclier de protection des données. Bien que la Commission considère que la nouvelle approche plus proactive de la commission fédérale du commerce en matière de suivi de la mise en conformité constitue une avancée importante, elle regrette qu'à ce stade il ne soit pas possible de fournir davantage d'informations sur ses enquêtes récentes et elle suivra de près tout nouvel élément dans ce dossier.

Accès aux données à caractère personnel et à leur utilisation par les pouvoirs publics américains

- renouvellement des autorités relevant de la section 702 de la loi sur la surveillance et le renseignement étranger début de l'année 2018 : si ce renouvellement n'a pas abouti à l'inclusion des protections prévues par la directive présidentielle n°28 dans la loi, comme l'avait suggéré la Commission, elle n'a pas non plus limité les garanties prévues dans la loi, qui étaient en vigueur au moment où la décision sur le bouclier de protection des données a été adoptée. De plus, les modifications n'ont pas élargi les compétences des services de renseignement américains leur permettant d'acquérir des informations provenant de services de renseignement étrangers en ciblant des ressortissants non américains en vertu de la section 702. En lieu et place, la loi de 2017 a introduit un certain nombre de garanties supplémentaires limitées quant à la protection de la vie privée, par exemple dans le domaine de la transparence.

- Conseil de surveillance de la vie privée et des libertés civiles : de nouveaux membres du Conseil ont été nommés, le quorum étant ainsi atteint. Le rapport du Conseil a été publié le 16 octobre 2018 et confirme que la directive présidentielle n°28 est intégralement appliquée dans l'ensemble des services de renseignement. Les éléments pertinents des services de renseignement ont adopté des règles détaillées sur la mise en œuvre de cette directive et ont modifié leurs pratiques afin de les mettre en conformité avec les exigences de la directive présidentielle n°28.

Conclusions

De ces constatations, la Commission tire la conclusion que les États-Unis continuent d'assurer un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel transférées depuis l'Union vers des organisations établies aux États-Unis dans le cadre du bouclier de protection des données. En particulier, les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission à la suite du premier examen annuel ont amélioré plusieurs aspects du fonctionnement pratique du cadre afin de veiller à ce que le niveau de protection des personnes physiques garanti par la décision d'adéquation ne soit pas compromis.

Enfin, bien que la Commission ait recommandé la nomination rapide du médiateur du bouclier de protection des données, le poste de sous-secrétaire d'État au sein du département d'État, à qui la fonction de médiateur a été attribuée, n'avait pas encore été pourvu par une nomination permanente à la date du rapport.

Dès lors, la Commission a invité à nouveau l'administration américaine à confirmer son engagement politique en faveur du mécanisme du médiateur en désignant en priorité un médiateur permanent pour le bouclier de protection des données. Le mécanisme du médiateur est un élément important du cadre du bouclier de protection des données et bien que le médiateur faisant fonction continue d'exercer les fonctions qui s'y rapportent, l'absence de nomination permanente crée une situation profondément insatisfaisante à laquelle il convient de remédier au plus vite. La Commission attend des autorités américaines qu'elles trouvent un candidat pour occuper le poste de médiateur à titre permanent d'ici au 28 février 2019.

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 23/10/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport sur le troisième examen annuel du fonctionnement du bouclier de protection des données UE-États-Unis.

Durant sa troisième année de fonctionnement, le bouclier de protection des données, auxquelles participaient plus de 5000 entreprises au moment de la réunion consacrée à l'examen annuel, est sorti de sa phase initiale pour entrer dans une phase plus opérationnelle. Le troisième examen annuel, qui couvre à la fois les aspects commerciaux et les questions liées à l'accès des pouvoirs publics aux données à caractère personnel, a porté essentiellement sur l'expérience acquise et les leçons tirées de la mise en œuvre concrète du cadre.

Principales conclusions

Aspects commerciaux

L'évaluation par la Commission des aspects commerciaux s'est notamment concentrée sur les progrès réalisés par le ministère du commerce en ce qui concerne :

- Le processus de renouvellement de la certification

Lorsqu'une société n'a pas achevé le processus de renouvellement de sa certification au terme du délai fixé, il est de pratique courante que le ministère américain du Commerce lui accorde un délai de grâce d'une durée substantielle, conformément à une procédure interne. Pendant cette période (d'une durée approximative de trois mois et demi, voire plus longue dans certains cas), la société continue de figurer dans la liste des participants «actifs» du bouclier de protection des données.

Dès lors qu'une société figure dans la liste des participants au bouclier de protection des données, les obligations prévues par le cadre restent contraignantes et entièrement exécutoires. Le rapport note toutefois que le fait qu'une société continue de figurer dans la liste des participants actifs au bouclier pendant une si longue période alors qu'elle n'a pas effectué le renouvellement de sa certification dans les délais impartis nuit à la transparence et à la lisibilité de la liste du bouclier de protection des données. En outre, une telle pratique n'encourage pas les sociétés participant au bouclier à respecter rigoureusement l'obligation de renouveler leur certification chaque année.

- Les vérifications sur place aléatoires

En ce qui concerne les vérifications proactives de la conformité des entreprises aux exigences du bouclier de protection de la vie privée, le ministère du Commerce a introduit en avril 2019 un système dans lequel il vérifie 30 entreprises chaque mois. La Commission se félicite des vérifications sur place aléatoires régulières et systématiques de la conformité. Toutefois, elle note que ces vérifications tendent à se limiter à des exigences formelles, telles que l'absence de réponse de points de contact désignés ou le fait que la politique de confidentialité d'une société ne soit pas disponible en ligne. Le respect de ces contrôles aléatoires est crucial pour la continuité du bouclier de protection de la vie privée et devrait faire l'objet d'une surveillance et d'une application strictes par les autorités américaines.

- Les outils de détection des fausses déclarations

Le fait que le ministère du commerce avait continué d'effectuer des recherches chaque trimestre a permis de détecter un nombre important de fausses déclarations. Toutefois, les recherches ont ciblé uniquement les sociétés qui avaient d'une façon ou d'une autre déjà été certifiées ou qui avaient demandé une certification au titre du bouclier de protection des données. Le rapport souligne l'importance que les sociétés qui n'ont jamais demandé de certification au titre du bouclier de protection des données le soient également. Parmi tous les types de fausses déclarations, celles des sociétés qui n'ont jamais demandé de certification sont potentiellement les plus préjudiciables.

- Progrès et résultats des mesures de répression prises par la commission fédérale du commerce en réaction aux violations du bouclier

Depuis l'année dernière, la commission fédérale du commerce a mené à leur terme sept mesures répressives concernant des violations des principes du bouclier de protection des données, notamment grâce aux opérations «coups de balai» menées d'office qu'elle avait annoncées. Les sept cas portaient tous sur de fausses déclarations de participation au cadre. La Commission, tout en saluant les mesures répressives prises par la commission fédérale du commerce au cours de la troisième année de fonctionnement du bouclier de protection des données, s'attendait à une ligne de conduite plus énergique en matière d'actions répressives concernant les violations substantielles des principes du bouclier.

Accès et utilisation des données personnelles par les autorités publiques américaines

Le troisième examen annuel visait, tout d'abord, à confirmer que toutes les limites et les garanties sur lesquelles repose la décision d'adéquation restent en place. En outre, le troisième examen annuel a été l'occasion d'examiner les faits nouveaux et de clarifier davantage certains aspects du cadre juridique, ainsi que les différents mécanismes de contrôle et les possibilités de recours, en particulier en ce qui concerne le traitement et la résolution des plaintes par le Médiateur.

Conclusion

Les informations recueillies dans le cadre du troisième examen annuel confirment les conclusions de la Commission dans sa décision d'adéquation, tant en ce qui concerne les aspects commerciaux du cadre que les aspects relatifs à l'accès aux données à caractère personnel transférées par les autorités publiques dans le cadre du bouclier de la vie privée. À cet égard, la Commission a noté un certain nombre d'améliorations dans le fonctionnement du cadre ainsi que des nominations au sein des principaux organes de surveillance.

Toutefois, à la lumière de certaines questions qui sont ressorties de l'expérience quotidienne ou qui sont devenues plus pertinentes, la Commission conclut qu'un certain nombre de mesures concrètes doivent être prises pour mieux assurer le fonctionnement efficace du bouclier de la protection de la vie privée dans la pratique :

- le ministère du Commerce devrait raccourcir les différents délais accordés aux entreprises pour achever le processus de renouvellement de la certification. Une période maximale de 30 jours au total semblerait raisonnable pour permettre aux entreprises de disposer d'un délai suffisant, y compris pour rectifier tout problème identifié dans le processus de renouvellement, tout en assurant l'efficacité de ce processus. Si, à l'expiration de ce délai, le renouvellement n'est pas terminé, le ministère du commerce devrait envoyer la lettre d'avertissement sans plus tarder.

- dans le cadre de sa procédure de vérification aléatoire, le ministère du commerce devrait évaluer dans quelle mesure les entreprises respectent le principe de responsabilité en matière de transferts ultérieurs, notamment en faisant usage de la possibilité offerte par le bouclier de protection de la vie privée de demander un résumé ou une copie représentative des dispositions d'un contrat conclu par une entreprise certifiée aux fins du transfert ultérieur.

- le ministère du Commerce devrait mettre au point des outils pour détecter les fausses allégations de participation au bouclier des entreprises qui n'ont jamais demandé la certification, et utiliser ces outils de façon régulière et systématique.

- la commission fédérale du commerce devrait, en priorité, trouver des moyens de partager des informations utiles sur les enquêtes en cours avec la Commission, ainsi qu'avec les autorités de protection des données de l'UE qui ont également des responsabilités en matière d'application dans le cadre du bouclier de protection de la vie privée.

- les autorités de protection des données de l'UE, le ministère américain du commerce et la commission fédérale du commerce devraient élaborer des orientations communes sur la définition et le traitement des données relatives aux ressources humaines dans les mois à venir.

Enfin, la Commission continuera de suivre de près le débat en cours sur la législation fédérale en matière de protection de la vie privée aux États-Unis. Une approche globale de la protection de la vie privée et des données augmenterait la convergence entre les systèmes de l'UE et des États-Unis, ce qui renforcerait les fondements sur lesquels le cadre de protection de la vie privée a été élaboré.

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 24/10/2019 - Document de suivi

Le présent document de travail des services de la Commission accompagne le rapport de la Commission sur le troisième examen annuel du fonctionnement du bouclier de protection des données UE-États-Unis. Il présente les conclusions des services de la Commission sur la mise en œuvre et l'application du cadre de protection de la vie privée entre l'UE et les États-Unis au cours de sa troisième année de fonctionnement.

Aspects commerciaux

La Commission a évalué le fonctionnement concret de l'administration, de la surveillance et de l'application du processus de protection de la vie privée. Le troisième examen annuel portait notamment sur le processus de renouvellement de la certification, la surveillance de la conformité et l'application de la loi.

Le processus de renouvellement de la certification

Au moment des réunions d'examen, un peu plus de 5000 entreprises étaient certifiées en vertu du bouclier de protection de la vie privée. Après trois ans de fonctionnement, le bouclier compte donc plus d'entreprises participantes que son prédécesseur, l'accord Safe Harbor. La majorité (plus de 70%) des entreprises certifiées Privacy Shield sont des petites et moyennes entreprises (PME). Le succès du bouclier de protection de la vie privée se reflète également dans le taux actuel de renouvellement de la certification de 89 %.

Les services de la Commission se félicitent que le ministère américain du commerce examine en permanence le processus de renouvellement de la certification et le modifie à mesure que des problèmes surviennent.

Suivi et supervision par le ministère du commerce

Les services de la Commission se félicitent du fait que le ministère procède régulièrement et systématiquement à des contrôles aléatoires proactifs de conformité, ce qui est important pour améliorer le respect du cadre dans son ensemble. Alors que ces contrôles devraient continuer à être effectués régulièrement et de manière systématique, le respect de ces exigences est donc crucial pour la continuité du bouclier de protection de la vie privée et devrait faire l'objet d'une surveillance et d'une application strictes par les autorités américaines.

Fausse allégations

Le ministère du Commerce a détecté 669 cas de fausses allégations de participation depuis le dernier examen en octobre 2018. Dans tous ces cas, il a envoyé des lettres d'avertissement certifiées aux entreprises concernées. Dans la plupart des cas, les entreprises ont renouvelé leur certification suite à ces lettres d'avertissement.

Les services de la Commission regrettent que le ministère ne dispose pas actuellement d'outils appropriés pour identifier plus efficacement les fausses allégations de participation dans le cadre par des entreprises qui n'ont jamais demandé de certification.

Application du cadre par la commission fédérale du commerce

Sept mesures d'application relatives aux violations du bouclier de protection de la vie privée ont été menées à terme. Les sept affaires concernaient toutes de fausses allégations de participation au cadre. Les services de la Commission s'attendaient néanmoins à une approche plus vigoureuse en ce qui concerne les mesures d'application de la loi en cas de violation substantielle des principes du bouclier de la vie privée.

De manière plus générale, les services de la Commission notent que l'année écoulée a été une année importante pour les mesures d'exécution de la commission fédérale du commerce dans le domaine de la protection de la vie privée. En particulier, deux règlements importants ont été conclus pour des violations présumées de loi des États-Unis visant à protéger la vie privée des enfants sur Internet (la COPPA). La première affaire a résolu les accusations portées contre YouTube pour avoir recueilli illégalement des renseignements personnels auprès d'enfants sans le consentement de leurs parents. Par suite de ce règlement, YouTube (et sa société mère Google) ont convenu d'une amende de 170 millions de dollars.

La deuxième affaire, réglée avec une amende de 5,7 millions de dollars, concernait les allégations de la commission fédérale du commerce contre l'application mobile de partage de vidéo et de réseautage social Musical.ly (connue sous le nom de TikTok) pour avoir recueilli illégalement des renseignements personnels d'enfants sans le consentement des parents.

Accès et utilisation des données personnelles

Les services de la Commission accueillent favorablement les éclaircissements qui confirment les conclusions de la Commission dans sa décision sur le caractère adéquat de la collecte de renseignements

étrangers en vertu de l'article 702 de la Loi sur la surveillance du renseignement étranger, à savoir que la collecte de renseignements étrangers est ciblée au moyen de sélecteurs et que le choix de ces derniers est régi par la loi et soumis à un contrôle judiciaire et législatif indépendant.

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 24/04/1991

Le Comité approuve la proposition de directive. Il est d'avis que, indépendamment des problèmes liés à la facturation, des accès anonymes aux réseaux devraient être possibles. Il devrait être interdit, sans le consentement de la personne, d'écouter, de faire écouter ou d'enregistrer une conversation privée, ainsi que de transmettre ou d'enregistrer l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Le Comité est opposé à l'utilisation abusive de sources, "généralement accessibles au public" (annuaires téléphoniques, par exemple), et estime que la non-inscription devrait être gratuite.

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 15/06/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la 2ème lecture de M. Medina Ortega. Les modifications introduites par la Commission suite à l'avis du PE en première lecture ayant été reprises dans la position commune, le rapport adopté n'introduit que quelques amendements mineurs à la position commune du Conseil, à savoir : - le droit d'accès aux données pour les personnes ne doit pas porter atteinte au secret des affaires; - Il faut entendre par "responsable du traitement", la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données; - les Etats membres peuvent accorder des exemptions et des dérogations pour les traitements de données effectués aux fins de journalisme ou d'expression artistique et littéraire, dans la seule mesure où elles s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec la liberté d'expression.

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 14/05/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

OBJECTIF : fixer le niveau de protection pour les données PNR à caractère personnel transmises dans le cadre de l'accord conclu entre la Communauté et les États-Unis sur la transmission de ce type de données.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/535/CE de la Commission relative au niveau de protection adéquat des données à caractère personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens transférés au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'Amérique.

CONTENU : En vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des données à caractère personnel, les États membres peuvent transférer des données de ce type vers un pays tiers que si ce dernier assure un niveau de protection adéquat et si les lois nationales de mise en œuvre de la directive sont clairement respectées.

Dans le cadre des transports aériens, le dossier passager ou PNR (« Passenger Name Record ») est un fichier contenant les renseignements relatifs au voyage de chaque passager. Il contient des informations pour le contrôle des réservations par les compagnies aériennes.

Sachant que l'Union et les États-Unis sont liés par un accord spécifique de transfert de données PNR, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, la présente décision de la Commission entend réglementer et fixer le cadre des données qui seront transférées et les modalités administratives qui encadreront ce type de transfert.

Conformément à cet accord (se reporter à la fiche de procédure CNS/2004/0064), le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis du ministère de la sécurité intérieure, exige de toutes les compagnies aériennes assurant un service de transport de passagers à destination ou au départ des USA qu'elles fournissent un accès électronique aux dossiers PNR stockées dans leurs systèmes informatisés de réservation.

Pour éviter que des données à caractère personnel non requises soient transférées dans le cadre de cet accord, la présente décision de la Commission prévoit un principe de limitation des données en se fondant sur les exigences prévues par la directive 95/46/CE (article 13). Celles-ci prévoient notamment un assouplissement des exigences s'il s'agit de mesures nécessaires à la sauvegarde de la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique ainsi que la prévention, la recherche et la détection ou la poursuite d'infractions pénales.

Dans ce contexte et conformément à l'accord CE-USA sur les données PNR, le transfert de données par des compagnies aériennes de l'UE sera régi par les dispositions de la « Déclaration d'engagement du Bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère de la sécurité intérieure » des États-Unis du 11 mai 2004 et par la législation américaine, qui limitent le traitement de ces données dans le sens de la directive 95/46/CE. Ces dispositions respecteront notamment 4 grands principes :

-le principe de limitation du transfert des données à une finalité spécifique : les données à caractère personnel des passagers aériens contenues dans les PNR devront être traitées dans un but spécifique et n'être utilisées ou communiquées ultérieurement que dans la mesure où le but unique du transfert est de prévenir et de combattre le terrorisme et les crimes liés au terrorisme, d'autres crimes graves, y compris la criminalité organisée;

-le principe de proportionnalité : le type de données à fournir doit être clairement défini : il s'agit d'un maximum de 34 catégories de données des PNR consultables par les autorités américaines, qui ne pourront en aucun cas être modifiées. Les informations personnelles supplémentaires recherchées

par suite directe de l'examen de données PNR par le Bureau américain, ne seront obtenues que par des moyens légaux. En règle générale, les PNR seront effacés au terme d'un délai de 3 ans et demi, sauf les données consultées dans le cadre d'investigations spécifiques ;

-le principe de transparence : le Bureau des douanes américain devra informer les voyageurs sur la finalité du transfert et du traitement ultérieur des données et devra fournir aux intéressés l'identité du responsable du traitement de leurs données ;

-le principe de sécurité : le Bureau des douanes américain devra garantir la sécurité technique et organisationnelle du traitement des données.

À noter qu'un droit d'accès et de rectification est prévu aux personnes ayant constaté une erreur dans les données transférées les concernant.

D'autres dispositions sont prévues en matière de transferts ultérieurs des données vers d'autres agences gouvernementales étrangères chargées de la lutte contre le terrorisme mais ces accès sont clairement limités et strictement réglementés.

Enfin des dispositions sont prévues pour permettre aux personnes dont les données ont été transférées de porter plainte contre des transferts éventuellement indus.

La présente décision fait sienne l'ensemble de ces principes et autorise, dans le strict respect de ces derniers, le transfert des données à caractère personnel, dans le cadre de l'accord UE-USA susmentionné. Les États membres gardent toutefois toute marge de manœuvre pour éventuellement suspendre le transfert des données vers le Bureau américain s'ils considèrent que les autorités américaines ne respectent pas les normes applicables en matière de protection des données, etc.

La décision fait l'objet d'une évaluation régulière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : La décision entre en vigueur après notification mutuelle par les autorités compétentes des États membres et des États-Unis de l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet. Elle devra être appliquée par les États membres 4 mois après cette notification et viendra à échéance au terme de 3 ans et demie.

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 20/02/1995 - Position du Conseil

Le Conseil a confirmé l'approche de la proposition modifiée de la Commission. Les amendements acceptés par la Commission et intégrés dans la proposition modifiée ont été repris dans la position commune, soit pour l'essentiel : - Approche générale : .la distinction formelle entre les exigences concernant le secteur public et le secteur privé a été abandonnée; .la protection ne doit pas dépendre de la seule constitution de fichiers de données à caractère personnel; une approche plus large couvrant toutes utilisations des données doit être retenue; .les systèmes de traitement de données doivent être au service de l'homme; - Définitions : .la définition des données à caractère personnel est précisée; .la phase de la collecte des données ainsi que les différentes formes de communication de données sont incluses dans la définition du traitement; .les définitions du tiers et du sous-traitant sont introduites; - Qualité des données : .la finalité doit être déterminée avant la collecte des données; .la dérogation au principe de la durée maximale de conservation des données nécessaire en fonction des finalités de leur traitement est introduite au bénéfice de données conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques; - Catégories particulières de traitements : .les traitements de données effectués par des associations à but non lucratif et à caractère politique, religieux, syndical etc bénéficient d'une dérogation spécifique lorsque ce traitement concerne des données sensibles tombant sous le principe de l'interdiction de tout traitement; .plus de souplesse pour les traitements de données relatives aux infractions et aux condamnations pénales; .les États membres déterminent les conditions dans lesquelles un numéro national ou tout autre identifiant de portée générale peut faire l'objet d'un traitement; - Les droits de la personne ont été précisés et renforcés comme suit : .le droit d'être informé s'étend à l'origine des données; .le droit d'accès doit pouvoir s'exercer sans aucune contrainte; .le droit d'opposition peut être exercé à tout moment et notamment à l'égard des traitements à des fins de prospection; .les possibilités de recours à prévoir par les États membres sont étendues; .le critère du traitement illicite pour la responsabilité du responsable du traitement est introduit; .les sanctions doivent également être appliquées aux responsables dans le secteur public; - Notification des traitements et contrôle préalable : .la procédure de notification est plus sélective; des possibilités de simplifications et de dérogations à l'obligation de notification sont offertes aux États membres lorsque le traitement ne porte pas atteinte aux droits et libertés des personnes ou lorsque le traitement est effectué par une association à caractère politique, religieux, syndical etc; .le principe d'un examen préalable à la mise en oeuvre des traitements comportant des risques spécifiques au regard des droits et libertés des personnes par l'autorité de contrôle est repris; .possibilité de consultation, par le public, du registre des traitements notifiés tenu par l'autorité de contrôle; - Codes de conduite : .incitation à l'élaboration de codes de conduite tant au niveau national qu'eupéen; les autorités de contrôle, le groupe et les personnes concernées peuvent être associés à l'élaboration de ces codes; - Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données aurait les missions suivantes : .avis sur la mise en oeuvre des dispositions nationales prises en application de la directive; .avis sur le niveau de protection dans la Communauté et dans les pays tiers; .possibilité d'émettre des avis de sa propre initiative. .la Commission doit rédiger et publier un rapport pour informer le groupe des suites données à ses avis et ce rapport doit être transmis au PE et au Conseil. En outre, le Conseil a introduit les modifications suivantes dans sa position commune : - Définitions : .une définition du destinataire a été introduite - Données contenues dans des fichiers manuels : .en vue de faciliter la mise en oeuvre de la directive dans les États membres ne couvrant pas jusqu'à présent les données manuelles, une période transitoire de 12 années est prévue pour l'application de certaines dispositions de la directive; - Droit national applicable : .le critère du lieu de l'établissement du responsable du traitement est confirmé; .des clarifications sont apportées quant aux obligations de sécurité incombant au sous-traitant et quant aux compétences des autorités de contrôle sur les opérations de traitement effectuées sur leur territoire; - Catégories particulières de traitements : .des exceptions à l'interdiction du traitement de données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou relatives à la santé ou la vie sexuelle, sont ajoutées pour couvrir des besoins justifiés dans le domaine médical et du travail; .les dérogations pour motif d'intérêt public important ainsi que celles relatives aux infractions, condamnations pénales et mesures de sûreté doivent être notifiées à la Commission; - Liberté d'expression : .les traitements à des fins journalistiques sont inclus dans le champ de la directive; - Traitements à des fins statistiques, historique ou scientifique: .la recherche scientifique et les statistiques sont cités comme domaines dans lesquels un intérêt public important peut justifier des dérogations à l'interdiction de traiter des données sensibles; - Transparence des traitements : .les obligations relatives à l'information des personnes concernées sur le traitement de leurs données sont rendues plus flexibles; .obligation est faite aux États membres d'assurer la publicité des

traitements; - Notification et contrôle préalable : .la possibilité de dérogations ou de simplifications est prévue lorsqu'un détaché est désigné par le responsable du traitement garantissant que les traitements ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes; .le contrôle préalable des traitements présentant des risques spécifiques au regard des droits et libertés des personnes peut être effectué, soit par l'autorité de contrôle, soit par le détaché en coopération avec l'autorité de contrôle; - Pays tiers : .confirmation du principe d'un niveau adéquat de protection dans les pays tiers vers lesquelles des données sont transmises et obligation pour les Etats membres de veiller à cette protection; - Autorité de contrôle : .la consultation systématique des autorités de contrôle lors de l'élaboration de mesures réglementaires ou administratives au niveau national est introduite; leurs pouvoirs d'intervention ont été précisés. - Le Conseil a limité les compétences d'exécution au seul domaine du transfert de données vers les pays tiers et, pour le comité assistant la Commission dans ce domaine, il a retenu la procédure III a); - le délai de transposition de la directive a été porté à trois années à compter de son adoption.

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 02/05/2007 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative au suivi du programme de travail pour une meilleure mise en application de la directive sur la protection des données.

La communication de la Commission relative au suivi du programme de travail pour une meilleure mise en application de la directive sur la protection des données a été transmise au CEPD le 7 mars 2007. Le document rappelle l'importance de la directive 95/46/CE, qui constitue une étape importante dans la protection des données à caractère personnel, et examine la directive et sa mise en œuvre. Sa conclusion principale est qu'il n'y a pas lieu de modifier la directive, dont la mise en œuvre devrait encore être améliorée au moyen d'autres instruments, pour la plupart non contraignants.

Le CEPD souscrit à la conclusion principale de la Commission selon laquelle **la directive ne devrait pas être modifiée**. Les points de départ de son raisonnement sont les suivants: i) à court terme, il est plus opportun de se concentrer sur la mise en œuvre de la directive qui peut encore être améliorée considérablement ; ii) à plus long terme, des modifications de la directive semblent inévitables mais les principes essentiels demeureraient ; iii) il conviendrait de fixer dès à présent une date précise pour l'examen de la directive en vue de l'élaboration des propositions destinées à apporter les modifications susmentionnées, ce qui inciterait à entamer dès aujourd'hui la réflexion sur les changements futurs.

Les **principaux aspects des modifications futures** sont notamment les suivants:

- il n'est pas nécessaire d'élaborer de nouveaux principes mais il faut prévoir d'autres arrangements administratifs,
- le champ d'application étendu de la législation relative à la protection des données, applicable à toutes les utilisations des données à caractère personnel, ne devrait pas être modifié,
- la législation relative à la protection des données devrait permettre d'adopter une approche équilibrée dans des cas concrets et aussi donner la possibilité aux autorités chargées de la protection des données de définir des priorités,
- le système devrait s'appliquer intégralement à l'utilisation des données à caractère personnel à des fins répressives, tout en sachant que des mesures complémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à des problèmes particuliers dans ce domaine.

La Commission est invitée à préciser les éléments suivants: i) un calendrier pour la réalisation des actions mentionnées dans la communication, ii) un délai pour la présentation ultérieure d'un rapport sur l'application de la directive, iii) un mandat permettant de mesurer le degré de réalisation des actions prévues et la manière de procéder à plus long terme.

Le CEPD accueille favorablement **l'approche relative aux technologies**, qui constitue une première étape importante, et suggère de lancer la discussion sur une approche à long terme, notamment un débat fondamental sur le développement d'une société de la surveillance.

Le CEPD regrette que les notions de **respect de la vie privée à l'échelle mondiale** et de compétence occupent une place limitée dans la communication. Il demande que soient mises en place des solutions pratiques conciliant la nécessité de protéger les citoyens européens concernés et les limitations territoriales de l'Union européenne et de ses États membres, notamment: i) le renforcement du cadre mondial pour la protection des données, ii) le perfectionnement du régime particulier applicable aux transferts de données vers des pays tiers, iii) la conclusion d'accords internationaux en matière de compétence ou d'accords similaires avec les pays tiers et iv) l'élaboration de mécanismes visant à assurer le respect des normes à l'échelle mondiale, notamment le recours à des règles d'entreprise contraignantes par les sociétés multinationales. Le CEPD invite la Commission à commencer à réfléchir à ce projet avec le plus grand nombre de parties prenantes intéressées.

Pour ce qui est de **l'application de la législation**, le CEPD fait les suggestions suivantes à la Commission:

- se pencher davantage sur les implications de la participation de sociétés privées aux activités des services répressifs,
- maintenir l'effet utile de l'article 13 de la directive, éventuellement en proposant des textes législatifs visant à harmoniser les conditions et garanties applicables aux exceptions prévues par cet article.

Une **mise en œuvre complète de la directive** signifie: i) qu'il faut veiller à ce que les États membres respectent intégralement les obligations qui leur incombent en vertu du droit européen; et ii) qu'il conviendrait de recourir à d'autres instruments, non contraignants, susceptibles de contribuer à un degré élevé et harmonisé de protection des données. Le CEPD demande à la Commission d'indiquer clairement comment elle entend utiliser ces différents instruments.

En ce qui concerne **les instruments** susmentionnés:

- dans certains cas, l'adoption de mesures législatives spécifiques au niveau de l'UE peut s'avérer nécessaire,
- la Commission est encouragée à veiller à une meilleure mise en œuvre en recourant à la procédure d'infraction,

- la Commission est invitée à recourir à une communication interprétative pour les questions suivantes: i) le concept de données à caractère personnel, ii) la définition du rôle du responsable du traitement ou du sous-traitant, iii) la détermination de la loi applicable, iv) le principe de limitation de la finalité et les utilisations incompatibles, et v) les motifs juridiques justifiant le traitement, notamment en ce qui concerne le consentement sans équivoque et l'équilibre des intérêts,
- les instruments non contraignants englobent ceux fondés sur la notion de «privacy by design» (prise en compte du respect de la vie privée lors de la conception),
- également à plus long terme: i) les recours collectifs, ii) les recours formés par des personnes morales dont les activités visent à protéger les intérêts de certaines catégories de personnes, iii) l'obligation, pour les responsables du traitement, de signaler aux personnes concernées les infractions en matière de sécurité et iv) les dispositions facilitant l'utilisation des labels de protection de la vie privée ou la réalisation d'audits par des tiers dans un contexte transnational.

Le CEPD invite la Commission à présenter au groupe un document donnant des indications précises quant à la répartition des rôles entre la Commission et le groupe.

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 15/05/2003 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un premier rapport sur la mise en oeuvre de la directive 95/46/CE relative à la protection des données et sur l'identification des actions nécessaires pour résoudre les principaux problèmes qui sont apparus. La Commission considère que, globalement, les résultats de l'évaluation publique ayant précédé l'élaboration du présent rapport plaident plutôt contre toute modification de la directive à ce stade. Dans le cadre des consultations qui ont été menées, peu de contributeurs ont plaidé pour une révision de la directive. L'exception la plus notable est constituée par les propositions détaillées de modifications soumises conjointement par l'Autriche, la Suède, la Finlande et le Royaume-Uni. Ces propositions de modifications concernent seulement un petit nombre de dispositions (essentiellement l'article 4 qui détermine le droit applicable, l'article 8 qui concerne les données à caractère sensible, l'article 12 relatif au droit d'accès, l'article 18 relatif à la notification et les articles 25 et 26 sur le transfert de données vers des pays tiers), laissant inchangés la plupart des dispositions et l'ensemble des principes de la directive. La Commission estime donc, avec une large majorité des États membres, qu'il ne serait pas opportun de formuler des propositions de modifications de la directive dans un avenir immédiat pour les raisons générales suivantes: - l'expérience acquise avec l'application de la directive reste à ce jour très limitée. Seuls quelques États membres ont mis en oeuvre la directive à temps. La plupart des États membres ont notifié des mesures de mise en oeuvre à la Commission seulement en 2000 et en 2001, tandis que l'Irlande n'a pas encore notifié sa mise en oeuvre récente. Une importante législation de mise en application est toujours en cours de discussion dans certains États membres; - la plupart des difficultés qui ont été identifiées au cours de l'évaluation peuvent être examinées et résolues sans modifier la directive. Dans certains cas, lorsque les problèmes découlent d'une mise en oeuvre incorrecte de la directive, ils doivent être résolus par une modification spécifique de la législation de l'État membre concerné. Dans d'autres, les marges de manoeuvre que laisse la directive permettent aux autorités de contrôle de collaborer étroitement en vue d'atteindre la convergence nécessaire pour surmonter les difficultés découlant de pratiques qui diffèrent trop largement d'un État membre à l'autre; - lorsque des modifications ont été proposées par des parties intéressées, le but était souvent de réduire les contraintes pour les responsables du traitement. Si la Commission adhère à un tel but, elle estime toutefois qu'un grand nombre des propositions formulées impliqueraient également une diminution du niveau de protection offert. La Commission estime que tout changement qui pourrait être considéré en temps opportun devrait viser à maintenir le même niveau de protection. La Commission estime qu'un certain nombre des questions qui sont apparues doivent être approfondies davantage et pourraient, en temps opportun, constituer la base d'une proposition de révision de la directive. L'attention de la Commission continuera à se porter plus particulièrement sur les domaines dans lesquels la législation communautaire n'est manifestement pas respectée et sur des domaines où les divergences d'interprétation et/ou de pratiques posent des difficultés au sein du marché intérieur. La Commission considère également comme prioritaire une application harmonieuse des règles relatives au transfert de données vers des pays tiers dans la perspective de faciliter les transferts légitimes et d'éviter des obstacles ou complications. La Commission encourage les citoyens à faire usage des droits que leur confère la législation et les responsables du traitement à prendre toutes les mesures requises pour respecter cette législation. Elle formulera d'ici à la fin 2004 des propositions de suivi supplémentaire, date à laquelle tant la Commission que les États membres bénéficieront d'une expérience sensiblement plus étendue qu'actuellement en ce qui concerne la mise en application de la directive.

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 06/09/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision 2006/253/CE de la Commission constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens (DP) transférés à l'Agence des services frontaliers du Canada.

CONTENU : la directive 95/46/CE demande aux États membres de prévoir que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être effectué que si le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat et si les lois nationales mettant en oeuvre d'autres dispositions de la directive sont respectées avant le transfert.

La Commission peut constater qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat. Sur la base de ce constat, des données à caractère personnel peuvent être transférées à partir des États membres sans qu'aucune garantie supplémentaire ne soit nécessaire.

Dans le cadre des transports aériens, le «dossier passager» (DP) est un fichier contenant les renseignements relatifs au voyage de chaque passager. Il renferme toutes les informations nécessaires au traitement et au contrôle des réservations par les compagnies aériennes contractantes ou partenaires.

La présente décision stipule qu'aux fins de l'article 25, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est considérée comme assurant un niveau de protection adéquat des données DP transférées de la Communauté en ce qui concerne les vols à destination du Canada, conformément aux Engagements figurant à l'annexe.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans les quatre mois à compter de sa notification. La décision viendra à échéance trois ans et six mois à compter de sa notification, sauf prolongation.

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 24/10/1995 - Acte final

OBJECTIF : faciliter la libre circulation des données au sein de la Communauté en assurant un haut niveau de protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

MESURE COMMUNAUTAIRE : Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

CONTENU :

- La directive établit les règles de base communes pour la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel;
- Une protection de haut niveau est assurée par les obligations mises à la charge des responsables des traitements des données (autorités publiques, entreprises, associations etc) et par les droits donnés aux personnes physiques dont les données sont traitées;
- Les obligations des responsables sont relatives à la qualité des données dont le traitement doit répondre à une finalité déterminée et légitime, aux obligations de sécurité, à la notification des traitements à une autorité de contrôle indépendante que les Etats membres doivent créer;
- La directive couvre globalement la collecte, la modification, l'utilisation, l'interconnexion et l'effacement des données à caractère personnel;
- Les Etats membres interdisent le traitement des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophique, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle;
- Les Etats membres prévoient des dérogations et exemptions pour les traitements effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression;
- Les personnes concernées ont le droit d'être informées des traitements effectués, de pouvoir connaître les données utilisées, de demander leur rectification si elles s'avèrent erronées, voire de s'opposer à leur traitement;
- La directive concerne également la confidentialité et la sécurité des traitements. Elle couvre le secteur privé ainsi que public, à l'exception des dispositions relatives à la PESC, à la coopération en matière de Justice et d'affaires intérieures, à la sécurité publique, la défense et la sûreté de l'Etat.

Echéance fixée pour la mise en oeuvre de la directive dans les législations nationales: 24.10.1998.

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 24/07/1995

Le Conseil, ayant constaté son accord avec les amendements apportés par le Parlement européen en deuxième lecture, a adopté à l'unanimité (avec l'abstention de la délégation britannique) la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les Etats membres disposent d'un délai de trois mois pour la transposition de la directive dans leurs législations nationales. La délégation danoise a donné l'explication de vote suivante : "Le Danemark peut accepter les amendements du Parlement européen à la directive et peut dès lors marquer son accord sur l'adoption définitive de la directive par le Conseil. Cependant, le Danemark regrette qu'il n'ait pas été possible de dégager le consensus nécessaire au sein du Conseil pour que le Parlement européen soit informé du contenu des déclarations inscrites au procès-verbal. Le Danemark estime que la demande faite par le Président du Parlement européen au Président du Conseil (Affaire générales) a montré qu'il était nécessaire de conclure à bref délai les discussions en cours concernant la publication de déclaration inscrites au procès-verbal, dans la perspective d'une plus grande transparence des travaux du Conseil."

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 11/03/1992 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté avec de très nombreux amendements, notamment de la commission juridique, le rapport de M. Geoffrey HOON (Soc., RU) sur ce sujet brûlant. Analyse rapide d'un certain nombre d'amendements importants: ω Le Parlement européen entend que les principes de la protection s'appliquent aussi au secteur public; ω le leitmotiv du Parlement européen: concilier l'exigence de la protection pour le traitement, la collecte et la communication de données à caractère personnel avec le principe de la libre circulation de ces données sur le territoire de la Communauté. ω Le Parlement européen ajoute au "champ de non application" les données à caractère personnel "détenues par les entreprises de presse, de photographie, de cinéma, de radio ou de télévision à la seule fin d'assurer l'information du public à condition qu'il n'y ait pas atteinte au droit à la vie privée des personnes". ω selon le Parlement européen, les Etats membres doivent pouvoir déroger en tout ou en partie aux dispositions de la directive pour - les partis politiques - les associations caritatives officielles (amendement de démocrates européens) ω le droit de s'opposer au traitement de données à caractère personnel peut être exercé à tout moment (amendement commission de l'environnement) ω les données concernant une relation de travail sont effacées dans un délai raisonnable après la cessation de cette relation ω indemnisation obligatoire et non plus facultative de la

personne lésée pour tout dommage ou préjudice résultant d'un enregistrement de ses données personnelles incompatible avec la directive où extension des sanctions prévues par chaque Etat membre aux autorités et organisations de droit public où les données personnelles notifiées obligatoirement à l'autorité de contrôle de l'Etat membre doivent être pour le Parlement européen inscrites dans un registre que quiconque puisse consulter. Le Parlement européen a rejeté un amendement de la commission juridique qui prévoyait une dérogation pour les informations ne comprenant que des noms, adresses et codes postaux où extension du rôle du Groupe de protection des données à caractère personnel institué auprès de la Commission où (directive télécommunications) "l'abonné au réseau a le droit d'obtenir qu'il ne soit pas fait mention de son sexe et, à sa demande et sans frais, de ne pas figurer dans l'annuaire".

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 11.3.92.

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 16/06/1994

Le Conseil "marché intérieur" a procédé à un débat d'orientation sur la proposition modifiée. Une grande majorité de délégations s'est prononcée à la fois sur la nécessité et l'urgence de la directive, bien que 4 délégations, avant de se prononcer, aient souhaité que l'on approfondisse encore la question des coûts qu'entraînerait la réglementation envisagée. Ces 4 délégations ont estimé que nombre de dispositions sont trop détaillées et ont exprimé des doutes, notamment sur l'inclusion des données manuelles.

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 07/03/2007 - Document de suivi

La Commission a présenté une Communication sur le suivi du Programme de travail pour une meilleure mise en application de la directive sur la protection des données.

Le premier rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la directive 95/46/CE, présenté en 2003, concluait qu'il n'était pas opportun de prévoir des modifications législatives, mais que des actions devaient être entreprises et qu'il subsistait une marge de manœuvre considérable pour améliorer l'application de la directive. Le rapport contenait un Programme de travail pour une meilleure mise en application de la directive sur la protection des données. La présente communication examine le travail réalisé dans le cadre de ce programme, évalue la situation actuelle et esquisse les perspectives futures en tant que condition préalable au succès dans une série de domaines d'action, à la lumière de l'article 8 de la Charte européenne des droits fondamentaux, qui reconnaît un droit autonome à la protection des données à caractère personnel.

La Commission estime en particulier que :

- la directive établit un cadre juridique général adéquat dans l'ensemble et techniquement neutre ;
- l'ensemble des règles harmonisées assurant un degré élevé de protection des données à caractère personnel dans l'UE a procuré des avantages considérables aux citoyens, aux entreprises et aux autorités.
- ces règles protègent les particuliers contre la surveillance générale ou les discriminations injustifiées fondées sur les informations les concernant détenues par autrui ;
- la confiance que les consommateurs fondent dans le fait que les données personnelles transmises au cours des transactions ne feront pas l'objet d'une utilisation frauduleuse, est une condition du développement du commerce électronique ;
- les entreprises exercent leurs activités et les administrations coopèrent dans toute la Communauté, sans craindre que leurs activités internationales soient interrompues en raison d'un manque de protection, au départ ou à l'arrivée, des données à caractère personnel qu'elles doivent échanger.

Depuis la publication du rapport, **des actions ont été menées dans les dix domaines suivants** : 1) discussions avec les États membres et les autorités chargées de la protection des données ; 2) association des pays candidats aux efforts visant à une mise en application de meilleure qualité et plus uniforme de la directive ; 3) amélioration de la notification de l'ensemble des actes légaux transposant la directive et notification des autorisations accordées en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive ; 4) Respect de la directive ; 5) notification et publicité des opérations de traitement ; 6) dispositions davantage harmonisées en matière d'information ; 7) simplification des obligations en matière de transferts internationaux ; 8) promotion des technologies renforçant la protection de la vie privée ; 9) promotion de l'autorégulation et des codes de conduite européens ; 10) sensibilisation.

Tous les États membres ont maintenant transposé la directive. Dans l'ensemble, la transposition nationale couvre toutes les dispositions essentielles en se conformant à la directive. Toutefois, certains pays n'ont pas encore procédé à la mise en œuvre correcte de la directive. Une des préoccupations porte sur le respect de l'obligation de laisser les autorités nationales de contrôle chargées de la protection des données agir en toute indépendance et de les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Les disparités constatées s'expliquent par le fait que la directive contient plusieurs dispositions dont la formulation est trop vague et qui laissent une marge d'appréciation aux États membres dans l'adoption de leur législation nationale. Mais ces disparités ne constituent pas un réel problème pour le marché intérieur selon la Commission.

La Commission entend mener une politique présentant les caractéristiques suivantes :

- **La ratification du traité constitutionnel peut ouvrir de nouvelles perspectives** : le traité constitutionnel aurait un énorme impact dans ce domaine. Il consacrerait, à l'article II-68, le droit à la protection des données à caractère personnel prévu à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux. Il créerait également à l'article I-51 une base juridique spécifique et autonome permettant à l'Union de légiférer en la matière et ouvrant la voie à l'adoption d'instruments applicables dans tous les secteurs. Toutefois, en attendant que la situation s'éclaircisse en ce qui concerne le processus de ratification du traité constitutionnel, la Commission a souligné la nécessité de recourir à des procédures plus efficaces dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice en vertu des traités actuels.

- **La directive ne devrait pas être modifiée** : la Commission estime que la directive relative à la protection des données constitue un cadre juridique général qui répond aux objectifs initiaux en constituant une garantie suffisante pour le bon fonctionnement du marché intérieur, tout en assurant un degré élevé de protection.

- **La Commission veillera à l'application correcte de la directive au niveau national et international** et lancera, le cas échéant, des procédures officielles d'infraction afin de garantir des conditions identiques à tous les États membres. Elle préparera également une communication interprétative pour certaines dispositions. Enfin, elle encouragera tous les acteurs concernés à réduire les disparités nationales. Le programme de travail sera ainsi poursuivi et le groupe de travail devra améliorer sa contribution à l'harmonisation des pratiques.

- **Relever les défis des nouvelles technologies** : les principes de la directive restent valables et ne devraient pas être modifiés. Toutefois, l'important développement des nouvelles technologies d'information et de communication requiert des orientations plus précises quant à la mise en pratique de ces principes. Le groupe de travail a un rôle très important à jouer. Il doit poursuivre le travail réalisé au sein de sa Task Force Internet et continuer à promouvoir une approche commune parmi les autorités nationales de contrôle. Lorsqu'une technologie particulière pose régulièrement problème sous l'angle du respect des principes relatifs à la protection des données et que son utilisation généralisée ou le risque d'intrusion pourraient justifier des mesures plus strictes, la Commission pourrait proposer une législation sectorielle au niveau de l'UE, afin que ces principes s'appliquent aux exigences spécifiques de la technologie en cause. C'est l'approche qui a été retenue dans la directive 2002/58/CE (directive sur la vie privée et les communications électroniques).

- **Répondre aux exigences de l'intérêt public, notamment la sécurité** : la Commission, en s'efforçant d'atteindre l'équilibre essentiel entre les mesures de sécurité et les mesures de protection des droits fondamentaux non négociables, veille au respect de la protection des données à caractère personnel, telle que garantie à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux. L'UE coopère également avec des partenaires extérieurs. En particulier, l'UE et les États-Unis entretiennent un dialogue transatlantique continu sur l'échange d'informations et la protection des données à caractère personnel à des fins d'application de la loi.

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 15/10/1992 - Proposition législative modifiée

La CCE a introduit plusieurs modifications fondamentales à son texte, suite à l'avis du PE: -Concernant l'approche de la protection, elle a d'une part abandonné la distinction formelle entre les règles applicables au secteur public et au secteur privé; elle a d'autre part renforcé les dispositions relatives aux procédures sélectives de notification auprès de l'autorité de contrôle et aux codes de conduite. Ainsi est plus clairement affirmée l'idée que la protection doit être la même quel que soit le secteur considéré. -Au niveau des concepts et définitions, la CCE a suivi le PE dans sa volonté d'inclure la collecte des données dans la définition du traitement des données à caractère personnel. Par ailleurs, si la CCE n'a pas totalement supprimé, comme le demandait le PE, le concept de fichier, il en a précisé le sens, en vue de circonscrire le champ d'application de la directive, lorsque les traitements ne sont pas automatisés, aux seules données à caractère personnel contenues ou destinées à être contenues dans des fichiers. Enfin, une définition du tiers à qui sont communiquées des données à caractère personnel est introduite. -Le champ d'application a également été modifié: les traitements opérés par les organismes à but non lucratif ne sont plus exclus, mais peuvent faire l'objet de dérogations en ce qui concerne la notification; les traitements journalistiques doivent, et non plus simplement peuvent, faire l'objet de dérogations; les traitements ne présentant pas de risque spécifique, effectués notamment en vue de répondre à des obligations légales pourront de même faire l'objet d'une dérogation à l'obligation de notification. -Les dispositions relatives à la protection contre les détournements des règles à l'occasion de transferts de données vers des pays tiers sont renforcées. - Enfin, la proposition a été restructurée pour tenir de la suppression formelle entre secteurs public et privé.

Protection des données à caractère personnel

1990/0287(COD) - 24/09/1990 - Document de base législatif

Cette proposition de directive harmonise les dispositions concernant la protection de la vie privée des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contenues dans des fichiers, de telle sorte que les États membres ne pourront plus, pour la seule protection des personnes, limiter la circulation des données dans la Communauté. Les États membres appliquent ces dispositions aux fichiers, localisés sur leur territoire, du secteur public relevant du droit communautaire et du secteur privé sauf ceux des associations à but non lucratif et ceux détenus à des fins privées. Sont définis les principes qui déterminent la légitimité du traitement des données, les obligations qui en découlent, les droits des personnes concernées (information, consentement, accès), les qualités et la sécurité des données.